



## Note – Critères de durabilité et de réduction de GES Besoins pour l’audit ISAE 3000

### Règlementation en vigueur - Période transitoire

L’Arrêté du Gouvernement wallon du 22 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d’énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre (AGW durabilité) est entré en vigueur le 23 février 2023. Les dispositions reprises dans le texte d’appliquent dès lors à partir de cette date.

**Toutefois, l’arrêté du 8 juin 2023 modifiant** l’Arrêté du Gouvernement wallon du 22 février 2022<sup>1</sup> a prévu la disposition transitoire suivante :

*“ Les lots de biomasse utilisées pour la production d’énergie entre le 23 février et le 31 décembre 2023 pour lesquels il n’aura pas été possible d’obtenir une preuve de durabilité au sens de l’article 16 sont présumés en conformité avec les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, si pour chaque lot de biomasse pour lequel il n’a pu obtenir une preuve de durabilité, le producteur d’énergie communique à l’administration tous les éléments de preuve :*

- 1. démontrant qu’il a tout mis en œuvre pour obtenir ou émettre au plus vite des preuves de durabilité conformes à l’article 16, et les raisons pour lesquelles il n’a pas été raisonnablement possible de les obtenir ;*
- 2. démontrant les raisons pour lesquelles il n’a pu développer d’alternatives raisonnables pour accéder à d’autres sources de biomasse pour lesquelles une preuve de durabilité aurait pu être obtenue ;*
- 3. démontrant dans quelle mesure la biomasse concernée offre des caractéristiques qui lui permet de répondre aux critères repris dans les articles 5 à 11 du présent arrêté, en fournissant également le bilan massique.*

*Les preuves fournies font l’objet d’un audit de vérification réalisé par un auditeur indépendant, ceci conformément aux exigences de la norme ISAE 3000. Le rapport d’audit sera remis à l’administration au plus tard le 31 mars 2024.”*

Pour les entreprises voulant utiliser cette disposition transitoire dans le cadre de l’ETS, l’AwAC préconise que les éléments visés au point 1, 2 et 3 ainsi que le rapport d’audit soient envoyés au plus tard le 1 février 2024 à l’adresse [ets.awac@spw.wallonie.be](mailto:ets.awac@spw.wallonie.be) de manière à ce que l’AwAC ait le temps

---

<sup>1</sup> [https://wallex.wallonie.be/fr\\_BE/contents/acts/62/62289/1.html](https://wallex.wallonie.be/fr_BE/contents/acts/62/62289/1.html)

de communiquer sa décision sur la classification durable/non-durable à utiliser dans la déclaration annuelle d'émission avant la finalisation de la vérification par le vérificateur ETS.

### *Que doit contenir l'audit répondant à la norme ISAE 3000*

Le producteur d'énergie (l'entreprise ETS, dans le cadre de l'ETS) doit transmettre à l'auditeur tous les documents pertinents permettant de démontrer le respect des trois exigences de la période transitoire. L'objectif n'est pas de démontrer le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de GES mais bien de démontrer que toutes les démarches nécessaires ont été entamées pour atteindre cet objectif. Le producteur s'assurera donc de transmettre les informations dont il dispose concernant les points suivants, et à défaut d'indiquer qu'il ne dispose pas d'information pour le point concerné :

- L'historique des démarches suivies afin de se faire certifier et émettre des preuves de durabilité ;
- Les raisons pour lesquelles des alternatives raisonnables n'ont pas pu être mises en place pour disposer de preuves de durabilité pour la biomasse utilisée ;
- Les éléments permettant de démontrer quels critères s'applique à l'installation concernée ;
- Si l'installation est concernée par ce critère, les éléments montrant dans quelle mesure la biomasse agricole utilisée ne provient pas d'une zone, qui avant 2008, possédait un des statuts décrit aux articles 5, 6 et 7 de l'AGW durabilité ;
- Si l'installation est concernée par ce critère, les éléments montrant dans quelle mesure les déchets/résidus agricoles utilisés font l'objet d'une gestion ou d'un suivi face aux incidences sur la qualité des sols et la teneur en carbone du sol ;
- Si l'installation est concernée par ce critère, les éléments montrant dans quelle mesure la biomasse forestière utilisée répond à un des critères présentés à l'article 9 de l'AGW durabilité, c'est-à-dire que le risque d'utiliser de la biomasse forestière non-durable est réduit au minimum ;
- Si l'installation est concernée par ce critère, les éléments montrant dans quelle mesure la biomasse forestière utilisée répond à un des critères présentés à l'article 10 de l'AGW durabilité concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des sols et la foresterie ;
- Si l'installation est concernée par ce critère, des calculs montrant dans quelle mesure l'installation respecte le seuil de réduction des émissions de gaz à effet de serre adéquat et décrit à l'article 11 de l'AGW durabilité ;
- Le système de bilan massique mis en place permettant d'assurer la traçabilité de la biomasse utilisée et de conserver les caractéristiques de durabilité de chaque lot de biomasse arrivant sur site ;

La mission de l'auditeur est de vérifier la véracité, la complétude et la pertinence des informations transmises par le producteur.

La mission d'audit doit être réalisée selon la norme ISAE 3000 et l'auditeur doit délivrer un rapport d'audit. Le niveau d'assurance requis dans le cadre de la vérification des preuves est l'assurance limitée.

